

Ce fichier a été téléchargé le jeudi 30 juin 2022 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
25 juin 2014

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Législation, *Musée Criminocorpus* publié le 25 juin 2014, consulté le 30 juin 2022.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/17556/>

Code civil

Section VI — Des causes qui dispensent de la tutelle

Extrait

Article 432

Version du 26 mars 1803

Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.

Tout citoyen non parent ni allié ne peut être forcé d'accepter la tutelle, que dans le cas où il n'existerait pas, dans la distance de quatre myriamètres, des parens ou alliés en état de gérer la tutelle.

Version du 1 janvier 1835

Texte source : Modification de l'orthographe.

Tout citoyen non parent ni allié ne peut être forcé d'accepter la tutelle, que dans le cas où il n'existerait pas, dans la distance de quatre myriamètres, des [parents](#) ~~parens~~ ou alliés en état de gérer la tutelle.